

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 510 (2021)

Règlement pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de certains services municipaux, pour l'exercice financier 2021

ATTENDU que le conseil municipal doit annuellement préparer et adopter son budget pour l'année financière suivante et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU qu'il y a lieu d'imposer par règlement les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2020;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE CARIGNAN DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :

1. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2021, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, tel que déposé officiellement le 9 septembre 2020, une taxe générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

1.1 Catégorie résiduelle : 0,557 \$ par cent dollars d'évaluation.

1.2 Catégorie non résidentielle : 1,444 \$ par cent dollars d'évaluation.

1.3 Catégorie infrastructures et voirie : 0,036 \$ par cent dollars d'évaluation.

2. TAXES SPÉCIALES PRÉVUES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la Ville de Carignan sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

2.1 TARIFS D'EAU APPLICABLES À TOUS LES SECTEURS DESSERVIS DE LA MUNICIPALITÉ

2.1.1 Le présent article modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible. Le tarif pour le service d'aqueduc applicable à tous les secteurs desservis de la municipalité, à l'exclusion des secteurs du chemin Sainte-Thérèse et du secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement, établi à 158 \$ par unité de logement, à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.1.2 Le tarif pour le service d'aqueduc pour les usagers du secteur du chemin Sainte-Thérèse, est par le présent règlement établi à 177 \$ par unité de logement à compter du 1^{er} janvier 2021.

2.1.3 Le tarif pour le service d'aqueduc pour les usagers du secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement établi à 290 \$ par unité de logement à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. TARIF D'ASSAINISSEMENT DES EAUX, D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

3.1 Le tarif pour l'assainissement des eaux, l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout pour les usagers de l'ensemble du territoire de Carignan, excluant le secteur Sainte-Thérèse et le secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Havre sur le golf Riviera, est par le présent règlement établi à 292 \$ par unité de logement à compter du 1^{er} janvier 2021.

3.2 Le tarif pour l'assainissement des eaux, l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout pour les usagers du secteur Sainte-Thérèse est par le présent règlement établi à 95 \$ par unité de logement à compter du 1^{er} janvier 2021.

3.3 Le tarif pour l'assainissement des eaux, l'entretien et l'exploitation du réseau d'égout pour les usagers du secteur des projets domiciliaires Carignan sur le golf et Le Riviera, est par le présent règlement établi à 258 \$ par unité de logement à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. TAXE SUR LES ORDURES MÉNAGÈRES

- 4.1 La taxe pour le service d'enlèvement des ordures ménagères est par le présent règlement établie et fixée au tarif de 200 \$ par unité de logement et de résidence, ainsi que les unités de commerce et d'industrie pour les déchets provenant des activités administratives et de gestion assimilables aux déchets domestiques.
- 4.2 Cependant, pour les unités de commerce et/ou d'industrie et/ou les immeubles comportant de 5 à 46 unités de logements, un crédit de taxe pour le service d'enlèvement des ordures ménagères pourra être appliqué sur présentation par le propriétaire ou l'occupant, d'un contrat de collecte des ordures ménagères par une entreprise privée licenciée. Ledit contrat doit être en vigueur pour l'année entière.
- 4.3 Pour les immeubles mixtes étant compris aux unités d'évaluation « 1 A » à « 4 », aucune unité supplémentaire n'est considérée relativement à la superficie commerciale constatée.
- 4.4 Malgré ce qui précède, la Ville se réserve le droit par le présent règlement, d'imposer et prélever pour l'année financière 2021, en lieu et place de la taxe prévue à l'article 4.1, à l'immeuble commercial, industriel ou comportant de 5 à 46 unités de logements, un tarif pour la collecte des ordures ménagères, en fonction du volume selon la grille tarifaire prévue à l'annexe I.

5. TAXE SUR LES MATIÈRES ORGANIQUES

- 5.1 La taxe pour le service de cueillette des matières organiques est par le présent règlement établie et fixée au tarif de 46 \$ par unité de logement et/ou de résidence, ainsi que par unité de commerce et/ou d'industrie pour les résidus organiques provenant des activités administratives et de gestion assimilables aux matières organiques.
- 5.2 Cependant, les unités de commerce, d'industrie, ou immeubles comportant de 5 à 46 unités de logement, ayant bénéficié d'un crédit de taxe pour le service d'enlèvement des ordures ménagères en vertu de l'article 4.2, obtiendront également un crédit de 46 \$ pour le service de cueillette des matières organiques. Le crédit sera valide pour l'année entière ou jusqu'à ce que la MRC de La Vallée-du-Richelieu confirme par écrit que l'unité est desservie.

5.3 Malgré ce qui précède, la Ville se réserve le droit par le présent règlement, d'imposer et prélever pour l'année financière 2021, en lieu et place de la taxe prévue à l'article 5.1, à l'immeuble commercial, industriel ou comportant de 5 à 46 unités de logements, un tarif pour la collecte des matières organiques, en fonction du volume selon la grille tarifaire prévue à l'annexe I.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, tarifs ou compensations pour les services municipaux d'aqueduc, d'égout, d'enlèvement des ordures ménagères et pour la collecte sélective, tels que décrétés par le présent règlement, devront être payés par le ou les propriétaires de l'immeuble desservi. Ces taxes, tarifs ou compensations prévus dans le présent règlement sont exigibles trente (30) jours après l'envoi des comptes de taxes, tel que décrit à la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs et compensations, excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en trois (3) versements, soit le premier tiers le 3 mars 2021, le second tiers le 2 juin 2021 et le dernier tiers le 1^{er} septembre 2021.

Si le premier ou seul versement n'est pas payé le ou avant le 3 mars 2021, ce premier ou seul versement devient exigible et porte intérêt à compter de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % par année). Si le deuxième versement n'est pas payé le ou avant le 2 juin 2021, ce deuxième versement portera intérêt à compter de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % par année). Si le troisième versement n'est pas payé le ou avant le 1^{er} septembre 2021, ce troisième versement portera intérêt à compter de cette date au taux de 1,25 % par mois (15 % par année).

Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, tarifs et compensations, est inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, tarifs ou compensations soient payables en un seul versement dans les trente (30) jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement.

7. TAUX D'INTÉRÊT

7.1 Le taux d'intérêt est fixé à 15 % l'an ou 1,25 % par mois sur le solde des taxes impayées à l'expiration des échéances prévues au présent règlement et sur tout autre solde dû à la Ville, de quelque nature que ce soit, y compris les contributions des promoteurs.

7.2 Le taux d'intérêt fixé à l'article précédent du présent règlement s'applique pour l'exercice financier 2021 et pour tout autre exercice subséquent sur lequel le conseil ne fixe pas un taux différent en vertu de l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*.

8. INSTRUCTION AU TRÉSORIER

Instruction est donnée, par le présent règlement, au trésorier de la Ville de Carignan, de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la Ville et de prélever ces taxes, le tout conformément à la Loi.

De plus, le trésorier est autorisé, en vertu du présent règlement, à entamer les procédures prévues par la loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé aux échéances prescrites.

9. APPLICATION

Le présent règlement modifie et remplace toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement qui lui serait incompatible.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

Certificat d'autorisation

Avis de motion et dépôt du projet de règlement:

2 décembre 2020

Adoption du règlement :

13 janvier 2021

Avis public/certification de publication de l'entrée en vigueur :

18 janvier 2021